

Cotisations Sociales en cours à compter du 1^{er} JANVIER 2019

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017

Cotisations salariales	Assiette 98,25 %	Assiette 100 %	Taux sur le BRUT
1 CRDS (imposable) + CSG (part imposable)	2,90 %	soit sur 100 %	⇒ un taux de 2,85 %
2 CSG (part non imposable)	6,80 %	soit sur 100 %	⇒ un taux de 6,6810 %
3 Sécurité Sociale (assurance maladie, décès, vieillesse)		100 %	7,30 %
5 IRCM (retraite complémentaire + prévoyance)		100 %	4,30 %
7 CEG (ex AGFF)		100 %	0,86 %
Total des cotisations salariales		100 %	21,99 %

Calcul pour obtenir le SMIC horaire net : **au 1^{er} JANVIER 2019**

SMIC BRUT ⇒ 10.03 € - Cotisations salariales (21,99 % [23,49 % Alsace Moselle]) ⇒ 2,20 € = **SMIC NET ⇒ 7,83 €**

Le Salaire horaire minimum ne peut être inférieur à 0,281 SMIC (2,25/8) Décret 2006-627 du 29-05-2006

Salaire NET = Salaire BRUT X 0,7801 (0,7651 Alsace Moselle taux en vigueur le 01 janvier 2019)

A partir du 1er janvier 2019 les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales (sauf CSG - CRDS et Prévoyance).
L'exonération fiscale est toutefois limitée à 5000 € par an.